BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 037-2008/AN

PORTANT STATUT GENERAL DES PERSONNELS DES FORCES ARMEES NATIONALES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 74-60/AN du 03 août 1960, portant création de l'Armée nationale ;

a délibéré en sa séance du 29 mai 2008
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 :

L'armée burkinabè est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes, la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation.

Tout citoyen burkinabè est tenu, selon les circonstances, de satisfaire à l'obligation du service militaire.

Le service militaire est la durée des obligations militaires telle que définie à l'article 157 de la présente loi.

Est considéré comme militaire, tout citoyen de sexe masculin ou féminin présent sous les drapeaux en vertu d'un engagement ou au titre du service militaire légal.

L'état militaire exige en toute circonstance, discipline, loyauté, disponibilité, neutralité et esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique, méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Article 2 :

Le présent statut s'applique aux militaires de carrière, aux militaires servant en vertu d'un contrat et aux militaires accomplissant leur service militaire légal.

Les statuts particuliers des militaires sont fixés par décret pris en Conseil des ministres ; ils ne peuvent être contraires à l'esprit de la présente loi.

Le règlement de discipline générale dans les armées est fixé par décret présidentiel.

TITRE II : DES DROITS CIVILS, POLITIQUES, SOCIAUX ET ECONOMIQUES

CHAPITRE I : DE L'EXERCICE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 3 :

Les militaires ont tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains de ces droits et libertés est, soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 4 :

Les opinions et croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire.

Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression. Elle ne fait pas obstacle au libre exercice des cultes dans les enceintes militaires ; toutefois ceux-ci ne peuvent se faire que dans les lieux réservés à cet effet.

Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale et du secret professionnel, les militaires doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la loi, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

L'usage de moyens de communication et d'information, quels qu'ils soient, peut être restreint ou interdit pour assurer la protection des militaires en opération, l'exécution de leur mission ou la sécurité des activités militaires.

Article 5 :

L'introduction dans les enceintes et établissements militaires de toute publication, quelle que soit sa forme, pouvant nuire au moral ou à la discipline est interdite dans les conditions fixées par le règlement de discipline générale dans les armées.

Article 6 :

Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

Les militaires en activité de service désirant s'engager dans la politique sont tenus de demander :

- la mise en disponibilité conformément à l'article 143 de la présente loi, s'ils sont militaires de carrière ;

- la suspension de leur contrat, s'ils servent en vertu d'un contrat.

Article 7 :

Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

La liberté de résidence des militaires peut être limitée dans l'intérêt du service.

Lorsque les circonstances l'exigent, la liberté de circulation des militaires peut être restreinte.

Article 8 :

Pour tout militaire, le mariage n'est autorisé qu'après six ans de service effectif. Avant ce délai, le personnel féminin s'engage à ne pas contracter de grossesse.

Pour les sous-officiers recrutés par voie de concours direct, l'autorisation de mariage ne leur est accordée que trois ans après leur sortie d'école. Il n'est pas fixé de délais aux officiers.

Article 9 :

Le militaire remplissant les conditions édictées pour le mariage peut contracter mariage avec tout conjoint de son choix, militaire ou paramilitaire. Au cas où le futur conjoint est civil, celui-ci est soumis à une enquête de moralité.

Article 10 :

Le militaire qui désire rejoindre son conjoint burkinabè ou de nationalité étrangère résidant hors du Burkina Faso doit formuler une demande de disponibilité, de retraite anticipée ou de démission, accordée par le ministre chargé des armées.

Une affectation administrative peut toutefois être accordée au militaire de conjoint burkinabè.

Article 11 :

Les militaires, pour contracter mariage, doivent obtenir l'autorisation préalable des autorités suivantes :

- le ministre chargé des armées en ce qui concerne les officiers relevant du ministère de la défense et tout militaire dont le futur conjoint ne possède pas la nationalité burkinabè ;

- le chef d'état-major général des armées en ce qui concerne les officiers ;

- les chefs d'état-major d'armée lorsqu'ils sont sous-officiers ;

- les commandants de région pour les militaires du rang.

CHAPITRE II : DE L'EXERCICE DES DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES

Article 12 :

Les militaires ont droit à une solde dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de la solde est fonction du grade, de l'ancienneté dans le grade, de la qualification et/ou de la durée des services effectués.

A la solde indiciaire du militaire, s'ajoutent une indemnité de résidence, des allocations familiales et des indemnités particulières définies en raison de la nature des fonctions exercées et des risques encourus.

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané aux militaires.

Article 13 :

Les militaires bénéficient des régimes de prévoyance sociale dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 14 :

Les militaires ont droit aux soins de santé, selon les dispositions en vigueur dans les structures sanitaires militaires. Ils bénéficient d'une prise en charge totale pendant la durée légale et en cas de maladie ou accident imputable au service. Les conditions de prise en charge sont fixées par les textes en vigueur.

Article 15 :

Les familles des militaires ainsi que les anciens militaires et leurs familles, bénéficient des soins du service de santé des armées.

Article 16 :

Les militaires sont d'office affiliés à la structure chargée de l'assurance maladie des armées.

Ils peuvent également souscrire à des fonds de prévoyance sociale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 17 :

Le dossier individuel du militaire comporte toutes les pièces concernant sa situation administrative, les documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ainsi que les feuilles de notation le concernant.

Ces différents documents sont enregistrés, numérotés et classés sans discontinuité.

Il ne peut être fait état dans le dossier individuel du militaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques de l'intéressé.

Tout militaire a accès à son dossier individuel dans le respect des règlements militaires.

Article 18 :

Les militaires peuvent adhérer à des associations ou groupements non visés aux articles 6 et 21. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent avoir l'autorisation de l'autorité militaire compétente. Celle-ci peut leur imposer d'abandonner les fonctions qu'ils désirent exercer et, si besoin est, de démissionner de l'association ou du groupement.

Article 19 :

Les militaires accomplissant leur service légal dans le cadre de la conscription, qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation, peuvent y demeurer affiliés.

Cependant, toute activité politique ou syndicale leur est interdite pendant leur présence sous les drapeaux.

Article 20 :

Les militaires ont droit au logement en caserne ou le cas échéant, à une indemnité compensatrice.

Les modalités d'application relatives à ce droit sont fixées par arrêté du ministre chargé des armées.

Article 21 :

L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.

L'existence d'associations ou de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des associations ou à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui serait porté à sa connaissance.

Article 22 :

Les militaires ont droit à des permissions avec solde dont la durée et les modalités sont fixées par les articles 118 et 119 et les dispositions du règlement de discipline générale dans les armées.

En outre, ils peuvent bénéficier de divers congés dans les conditions fixées par les articles 120 à 131 et 139 à 142.

Le militaire en permission peut être rappelé à tout moment par l'autorité militaire lorsque les circonstances l'exigent.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS

Article 23 :

Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou

qui constituent des crimes ou délits notamment contre la sûreté de l'Etat et l'intégrité territoriale.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage pas les supérieurs de leurs responsabilités.

Article 24 :

Les militaires en activité ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, ni avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts dans une entreprise dont ils ont, seuls ou avec l'administration, la gestion ou le contrôle.

Toutefois, les militaires en activité peuvent être autorisés, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé des armées, à donner des enseignements, à effectuer des expertises ou des consultations se rapportant à leurs compétences, à faire de la production agro-sylvo-pastorale ou à produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

CHAPITRE IV : DE LA PROTECTION JURIDIQUE ET DE LA RESPONSABILITE PENALE

Article 25 :

Le militaire est protégé par la loi contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'Etat est tenu de le protéger contre les menaces et attaques dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Le militaire dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

En cas de poursuites exercées par un tiers contre un militaire pour faute de service, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, répondre des condamnations civiles prononcées contre lui.

Les conjoints, enfants et ascendants directs du militaire bénéficient de la protection de l'Etat lorsque, du fait des fonctions de ce dernier, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Article 26 :

Outre le cas de légitime défense, bénéficie de l'excuse absolutoire :

- le militaire qui déploie, après sommations, la force armée absolument nécessaire pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans un point sensible et procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion ;

- le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire national, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Constitue un point sensible tout site à l'intérieur duquel sont implantés ou stationnés des biens militaires ou civils dont la perte ou la destruction serait susceptible de causer de très graves dommages à la population ou mettrait en cause les intérêts vitaux de la Nation.

Article 27 :

La responsabilité pécuniaire du militaire est engagée :

- lorsqu'il assure dans le cadre du service la gestion de fonds, de matériels ou de denrées ;

- lorsque dans l'exercice de ses fonctions, il assure la commande et l'acquisition de biens, matériels et équipements dont la qualité et la conformité portent préjudice aux intérêts des forces armées nationales ;

- lorsqu'en dehors de l'exécution du service, il a occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service des effets d'habillement ou d'équipement qui lui ont été remis et des matériels qui lui ont été confiés.

TITRE III : DE L'ETAT MILITAIRE

CHAPITRE I : DU RECRUTEMENT

Article 28 :

Nul ne peut être militaire s'il ne possède la nationalité burkinabè ou n'a été naturalisé deux ans au moins avant l'acte d'engagement.

Article 29 :

Le recrutement dans les armées s'effectue par appel du contingent, sur concours ou à titre exceptionnel.

Article 30 :

Toute personne célibataire âgée de dix-huit à vingt-cinq ans peut s'engager librement ou être appelée d'office à servir dans l'armée nationale.

Article 31 :

L'engagement est l'acte souscrit volontairement pour servir dans l'armée nationale ou dans une formation rattachée, pendant un temps déterminé en dehors ou au moment de l'appel du contingent.

Il est soumis à des conditions essentielles d'aptitude physique et intellectuelle, de moralité et fait obligation pour tout postulant de jouir de ses droits civiques et de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, avec ou sans sursis.

L'engagement implique d'office l'affiliation à la structure chargée de l'assurance maladie des armées.

Article 32 :

Le recrutement s'effectue par catégorie.

Pour les officiers par :

- voie de concours direct ;
- voie de concours professionnel ;
- à titre exceptionnel parmi les sous-officiers.

Pour les sous-officiers par :

- voie de concours direct ;
- voie de concours professionnel ;
- à titre exceptionnel parmi les militaires du rang.

Pour les militaires du rang par :

- engagement lors de l'appel du contingent ;
- engagement hors appel du contingent.

Les modalités et les conditions de ces recrutements spécifiques à chaque armée sont fixées par décret présidentiel.

Les mesures d'application du décret font l'objet d'un arrêté du ministre chargé des armées.

Article 33 :

L'incorporation est l'acte administratif par lequel les jeunes recrues rejoignent les rangs par inscription sur les registres des effectifs de l'armée.

Article 34 :

Pour tous les recrutements, l'incorporation n'est prononcée que sous réserve de contrôles approfondis.

Les jeunes sélectionnés, ayant satisfait aux critères des enquêtes de moralité menées par les structures compétentes, sont acheminés en caserne pour y effectuer des visites médicales approfondies avant leur incorporation.

Article 35 :

Les inaptes sont renvoyés dans leurs foyers et remplacés par ceux de la liste d'attente par ordre de mérite. Ces derniers subissent également les enquêtes de moralité et les visites médicales dans les mêmes conditions que les sélectionnés.

Article 36 :

La liste des jeunes gens sélectionnés fait l'objet d'un arrêté d'incorporation du ministre chargé des armées.

Article 37 :

La durée de l'engagement est de dix-huit mois pour les militaires du rang et de cinq ans pour les élèves sous-officiers d'active à compter de leur date d'incorporation.

Les élèves officiers d'active s'engagent à servir pendant au moins dix ans, après leur formation.

Article 38 :

Le recrutement par appel du contingent concerne les jeunes gens célibataires sans distinction de sexe, âgés d'au moins dix-huit ans au 31 décembre de l'année en cours et jouissant de leurs droits civiques.

Article 39 :

Les opérations relatives au recrutement du contingent sont les suivantes :

- le recensement ;
- la sélection ;
- l'incorporation.

Article 40 :

En fonction des besoins, un décret présidentiel fixe dès le mois de février de l'année en cours, l'âge, le nombre de recrues du contingent, les périodes et les modalités des différentes opérations mentionnées à l'article précédent. L'incorporation doit intervenir le 31 décembre au plus tard.

Article 41 :

L'effectif du contingent est réparti dans toutes les provinces du Burkina Faso proportionnellement au nombre d'habitants.

Article 42 :

Tous les jeunes gens domiciliés dans un département ou dans une commune et désirant répondre à l'appel du contingent sont tenus de s'y faire inscrire sur les tableaux de recensement conformément aux dispositions du décret prévu à l'article 40.

Ces tableaux de recensement comportent l'état civil, le casier judiciaire, la profession, le niveau d'instruction générale. Ils sont transmis au chef-lieu de province pour centralisation. Chaque inscrit reçoit une fiche comportant les renseignements prévus à l'alinéa précédent.

Article 43 :

Sont considérés comme domiciliés dans le département ou dans la commune à la date du recensement :

- les jeunes gens originaires du département ou de la commune et y résidant ou ceux qui ont cessé d'y résider depuis moins d'un an ;

- les jeunes gens originaires d'un autre département ou commune mais fixés depuis au moins un an dans le département ou la commune.

Tous les renseignements concernant l'annulation d'une inscription ou une inscription nouvelle sont obligatoirement échangés entre les départements ou les communes intéressés.

Article 44 :

Les élèves, étudiants et stagiaires peuvent se faire recenser soit au lieu de résidence de leurs parents ou tuteurs, soit dans le département ou la commune dont relève leur établissement.

Article 45 :

La sélection du contingent est effectuée en un lieu appelé centre de recrutement dans chaque chef-lieu de province. Certains chefs-lieux de province, du fait du nombre élevé de leurs habitants, peuvent comporter plusieurs centres de recrutement.

Article 46 :

Pour chaque centre ou groupe de centres est désigné, sous la présidence du commandant de région militaire, un conseil de sélection dont la composition est précisée par arrêté interministériel du ministre chargé des armées et du ministre chargé de l'administration du territoire.

Article 47 :

Le conseil de sélection se réunit toujours en séance publique. Seules les observations ayant un caractère strictement médical sont faites à huis clos.

Article 48 :

Les jeunes gens sont classés selon les critères de sélection dans l'une des catégories ci-après et mention en est faite sur les fiches individuelles :

- sélectionné ;
- liste d'attente.

Il sera établi et remis à chaque chef-lieu de province un état des sélectionnés et la liste d'attente. Les candidats de la liste d'attente sont tenus de présenter leurs fiches individuelles à la demande des autorités civiles ou militaires.

Article 49 :

Les sélectionnés inaptes sont remplacés par ceux de la liste d'attente par province et par ordre de mérite en conformité avec les quotas de recrutement définis.

Article 50 :

Le contingent est incorporé en une seule fois après la sélection.

Article 51 :

Toute candidature à l'engagement hors appel du contingent doit faire l'objet de la part du postulant d'une demande manuscrite adressée au ministre chargé des armées.

Les candidats doivent acheminer leur demande à l'un des destinataires ci-après :

- bureau de recrutement ;
- chef de corps ;
- chef de détachement par l'intermédiaire du commandant de brigade de gendarmerie du lieu de résidence.

La composition du dossier de candidature est fixée par instruction du ministre chargé des armées.

Article 52 :

Les jeunes gens incorporés par voie de concours sont soumis aux dispositions légales relatives au service pendant la durée légale.

Article 53 :

Sont déférés par le ministre chargé des armées devant les juridictions compétentes et punis conformément à la loi :

- les auteurs ou complices de toute manœuvre ayant pour but de falsifier les documents d'état civil ou ceux établis par le bureau de recrutement, de se faire recenser dans plusieurs bureaux de recrutement, de frauder pendant les épreuves de sélection ou de concours ;

- les agents de l'Etat et/ou leurs complices qui abuseraient de leur autorité en posant des actes ou en prenant des décisions irrégulières ou frauduleuses.

Article 54 :

Toute recrue du contingent ou tout militaire recruté par voie de concours ou par engagement volontaire, coupable pendant sa formation de faute grave

d'indélicatesse, contre la discipline ou contre l'honneur est d'office renvoyé du centre d'instruction et rayé des effectifs de l'armée.

Article 55 :

Toute recrue du contingent ou tout militaire recruté par voie de concours ou par engagement volontaire, qui se trouve dans un état d'inaptitude physique constatée par un médecin militaire, pendant la formation commune de base ou la formation initiale, est d'office rayé des effectifs de l'armée.

CHAPITRE II : DU SERVICE ACTIF LEGAL

Article 56 :

Le service actif dans l'armée concerne tous les militaires recrutés ; il comporte deux phases :

- le service pendant la durée légale ou service actif légal d'une durée de dix-huit- mois ;

- le service après la durée légale dont la durée est déterminée par le statut du militaire.

Ne compte pas pour la durée du service actif légal, le temps passé en détention en vertu d'un jugement ou d'une punition d'arrêts de rigueur, de cellule ou de prison d'une durée supérieure à vingt jours.

Dans ce cas, l'échéance du service actif légal est repoussée de cette durée.

Article 57 :

Le service actif légal est effectué dans les formations des armées de terre, de l'air et de la gendarmerie nationale. Il est consacré à l'instruction militaire et civique et à des travaux d'intérêt national.

Article 58 :

Tout militaire ayant accompli son service actif légal est considéré comme ayant satisfait aux obligations du service national. Tout citoyen ayant également satisfait aux obligations du service national est considéré comme ayant accompli son service actif légal ; il peut être requis en temps de guerre dans les conditions prévues à l'article 157 alinéa 2.

CHAPITRE III : DE LA CARRIERE

Article 59 :

Tout militaire qui ne relève ni de la gendarmerie, ni de l'armée de l'air est compté dans les effectifs de l'armée de terre.

Article 60 :

Les militaires de carrière ne peuvent, en fonction des besoins du service, être admis sur leur demande, affectés ou mutés d'office dans d'autres corps de l'armée ou du service commun auquel ils appartiennent ou dans leur corps, dans une autre armée ou un autre service commun que sur décision du commandement.

Article 61 :

Les militaires peuvent servir jusqu'à la limite d'âge de leur grade. Les limites d'âge sont fixées par la loi.

Article 62 :

Il peut être mis fin à l'état militaire conformément à l'article 151 pour raison disciplinaire ou sur demande de l'intéressé.

Article 63 :

Le temps passé sous les drapeaux pour un militaire accédant à un emploi public est pris en compte dans le calcul de la pension de retraite.

Article 64 :

Sont militaires de carrière :

- les officiers ;
- les militaires de la gendarmerie ;
- les sous-officiers des armées de terre et de l'air qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande.

Les militaires de carrière sont appelés à occuper un emploi permanent, dans un corps des armées ou des formations rattachées. Ils ne peuvent perdre l'état de militaire de carrière que pour l'une des causes prévues aux articles 179 et 180.

Article 65 :

Toute mesure générale de nature à provoquer d'office la radiation des cadres d'un militaire de carrière, en dehors du placement dans l'une des positions prévues à l'article 113, ne peut être fixée que par la loi. Celle-ci prévoit notamment les conditions de préavis et d'indemnisation de l'intéressé.

Article 66 :

Nul ne peut être admis en qualité de sous-officier de carrière :

- s'il ne sert en vertu d'un contrat ;
- s'il n'a accompli au moins dix ans de services militaires effectifs et s'il n'a au moins le grade de sergent-chef ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

Toutefois, lorsque des sous-officiers appartiennent à certaines spécialités définies par le commandement, ils peuvent être admis en qualité de sous-officiers de carrière selon les conditions de durée de service et les degrés de qualification ci-après :

- avoir accompli au moins cinq ans de service effectif ;
- avoir au moins le grade de sergent ;
- être titulaire d'un brevet élémentaire ou de tout autre diplôme équivalent.

Article 67 :

Les demandes des sous-officiers sous contrat pour leur admission dans le corps des sous-officiers de carrière sont examinées au cours de conseils d'armée. L'organisation et le fonctionnement de ces conseils sont précisés par arrêté du ministre chargé des armées.

L'admission dans le corps des sous-officiers de carrière est prononcée par arrêté du ministre chargé des armées sur la demande du militaire ou pour raison de service.

Article 68 :

Le militaire engagé souscrit volontairement un contrat pour servir dans l'armée nationale pendant une durée déterminée en dehors ou au moment de l'appel du contingent.

Article 69 :

Outre les conditions prévues aux articles 28 à 31 et en fonction des besoins de l'armée, les conditions d'engagement ou de rengagement sont les suivantes :

- ne pas être marié lorsqu'il s'agit du premier contrat ;
- ne pas appartenir à la réserve ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une bonne manière de servir.

Article 70 :

Le rengagement est l'acte volontaire que souscrit, par contrat, un militaire ayant satisfait à ses obligations légales d'activité ou étant parvenu au terme d'un contrat précédent, pour continuer à servir dans l'armée.

Article 71 :

La durée du premier contrat peut être de deux, trois ou quatre ans, en dehors du service légal.

Article 72 :

La durée des autres contrats est de six mois à quatre ans. La mise en œuvre de la procédure de renouvellement du contrat d'engagement est obligatoire.

Article 73 :

Le service court du jour d'incorporation ou s'il n'y a pas lieu, de la signature du contrat d'engagement ou s'il n'y a pas d'interruption de service, de l'expiration de l'engagement précédent. L'engagé est admis à servir avec le grade détenu lors de son précédent contrat.

Article 74 :

La décision de renouvellement ou de non renouvellement de contrat incombe au ministre chargé des armées, sur proposition du chef d'état-major général des armées.

Article 75 :

Le contrat peut également être résilié pour vice de forme imputable à l'engagé. Une suspension de contrat peut intervenir conformément aux dispositions de l'article 6.

CHAPITRE IV : DE LA HIERARCHIE MILITAIRE

Article 76 :

La hiérarchie générale est établie comme suit :

- les militaires du rang ;
- les sous-officiers ;
- les officiers.

Article 77 :

Dans les différentes catégories, on distingue :

- les militaires du rang :
 - le soldat de 2e classe ou élève gendarme ;
 - le soldat de 1re classe ;
 - le caporal ou brigadier ;
 - le caporal chef ou brigadier chef.

- les sous-officiers :
 - les sous-officiers subalternes comprenant :
 - le sergent ou maréchal des logis ;
 - le sergent-chef ou maréchal des logis chef.
 - les sous-officiers supérieurs comprenant :
 - l'adjudant ;
 - l'adjudant-chef ;
 - l'adjudant chef major.

- les officiers :
 - les officiers subalternes se composant de :
 - l'aspirant ;
 - le sous-lieutenant ;
 - le lieutenant ;
 - le capitaine.
 - les officiers supérieurs comprenant :
 - le commandant ;
 - le lieutenant-colonel ;
 - le colonel ;
 - le colonel-major.

* les officiers généraux comprenant :
 - le général de brigade ;
 - le général de division ;
 - le général de corps d'armée ;
 - le général d'armée.

Le grade d'aspirant est un grade d'école et de la réserve. Les conditions d'accès à ce grade ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont rattachés sont fixés par décret présidentiel.

CHAPITRE V : DE LA NOTATION, DES PROMOTIONS ET NOMINATIONS

Article 78 :

Le militaire est noté au moins une fois par an. La notation est traduite par des notes et des appréciations qui lui sont obligatoirement communiquées. A l'occasion de la notation, le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs son appréciation sur sa manière de servir.

Article 79 :

Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception des nominations des officiers dans la catégorie des officiers généraux, des sous-officiers dans la catégorie des officiers et des militaires du rang dans la catégorie des sous-officiers.

Article 80 :

Les nominations dans un grade de la hiérarchie militaire sont prononcées, à titre définitif :

- par décret pris en Conseil des ministres pour les officiers généraux ;
- par décret du Président du Faso pour les officiers ;
- par arrêté du ministre chargé des armées pour les sous-officiers ;
- par ordre du chef d'état-major d'armée et assimilé pour la nomination au grade de sergent ;
- par ordre du commandant du groupement central des armées, du commandant de la brigade nationale de sapeurs pompiers et du commandant de région pour la nomination au grade de caporal et de caporal-chef.

La distinction des militaires de 2e classe, à l'emploi de 1re classe, est de la compétence du chef de corps.

Article 81 :

Les promotions et nominations peuvent intervenir à titre temporaire, soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre. Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade. Il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et l'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif.

L'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire sont constatés par décret sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article 80.

Article 82 :

Les nominations à titre fictif peuvent être faites pour satisfaire aux conditions d'admission dans des écoles de formation ou de participation à des missions spécifiques à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Le grade détenu à ce titre ne comporte aucun des droits, avantages ou prérogatives attachés audit grade.

CHAPITRE VI : DES AVANCEMENTS

Article 83 :

L'avancement de grade a lieu, soit au choix, soit à titre exceptionnel. Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade. Nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé par la loi.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement arrêté par la hiérarchie des armées et sont prononcées dans les mêmes conditions que les nominations.

Une note circulaire du chef d'état-major général des armées rappelle, chaque année, les instructions relatives aux travaux d'avancement.

Article 84 :

L'ancienneté des militaires dans leur grade est déterminée par le temps passé en position d'activité et dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues dans l'article 113. Les officiers et les sous-officiers prennent rang sur une liste générale d'ancienneté établie par grade en fonction de leur ancienneté dans chaque arme ou service.

Article 85 :

Dans les différentes armées, les synthèses des travaux d'avancement sont conduites en réunion de commandement, aux différents échelons hiérarchiques ci-après :

- corps de troupe ;
- région militaire ;
- état-major d'armée ;
- état-major général des armées.

A ces niveaux successifs, sont examinés tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment l'ordre de préférence et les notations données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques.

CHAPITRE VII : DE LA DISCIPLINE

Article 86 :

Le militaire est soumis à la loi pénale de droit commun ainsi qu'aux dispositions de la loi portant code de justice militaire.

Sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent à :

- des punitions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale ;

- des sanctions statutaires qui sont énumérées par les articles 94 et 95.

La nomenclature des punitions et les taux en fonction des autorités qui les infligent, sont déterminés au chapitre des punitions du règlement de discipline générale.

Article 87 :

Les punitions disciplinaires communes applicables aux militaires sont :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- la consigne ;
- le blâme ;
- les arrêts simples - salle de police ;
- les arrêts de rigueur- prison - cellule ;
- le blâme du ministre chargé des armées.

Article 88 :

Les sanctions suivantes peuvent être proposées au chef d'état-major général des armées par le conseil de discipline à l'encontre des militaires du rang :

- le renvoi de la 1re classe à la 2e classe ;
- le refus de certificat de bonne conduite ;
- la rétrogradation ;
- la cassation ;
- la résiliation du contrat avec versement des droits légaux.

Article 89 :

Les sanctions suivantes peuvent être proposées au chef d'état-major général des armées par le conseil d'enquête à l'encontre des sous-officiers :

- la mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi ;
- l'admission à la retraite d'office ;
- la rétrogradation ;
- la cassation ;
- la résiliation du contrat ou la radiation avec versement des droits légaux.

Article 90 :

Les sanctions suivantes peuvent être proposées au chef d'état-major général des armées par le conseil d'enquête à l'encontre des officiers :

- la mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'admission à la retraite d'office ;
- la radiation avec versement des droits légaux.

Article 91 :

Certaines fautes jugées particulièrement graves par le commandement peuvent, sur décision d'office du ministre chargé des armées, après proposition du chef d'état-major général des armées, entraîner les sanctions énumérées dans les articles 88, 89 et 90.

Article 92 :

Outre les sanctions énumérées aux articles 88, 89 et 90, des sanctions pénales peuvent être infligées aux personnels concernés par ces articles, lorsque la faute disciplinaire commise relève également de la compétence des juridictions de droit commun ou militaires.

Article 93 :

Tout militaire ayant fait l'objet d'une condamnation pénale à un emprisonnement égal ou supérieur à trois mois fermes ou dix-huit mois avec sursis est automatiquement radié des effectifs, sans avoir à suivre la procédure administrative habituelle.

Article 94 :

Les sanctions statutaires applicables aux militaires de carrière sont :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- le retrait ou suspension d'emploi par mise en non-activité ;
- la radiation des cadres par mesure disciplinaire.

Article 95 :

Les sanctions statutaires applicables aux militaires sous contrat sont :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- la réduction d'une classe, d'un ou plusieurs grades ;
- la résiliation du contrat d'engagement.

Ces sanctions sont prises conformément aux dispositions de l'article 86. Elles peuvent être prononcées pour insuffisance professionnelle, inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur ou pour condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la perte du grade.

Article 96 :

La radiation du tableau d'avancement peut être prononcée contre les militaires de tous grades punis pour faute grave ou inconduite.

Elle est prise par décret présidentiel pour les officiers, par arrêté du ministre chargé des armées pour les sous-officiers et par ordre du chef d'état-major d'armée pour les militaires du rang.

Article 97 :

Le retrait d'emploi par mise en non activité n'est applicable qu'aux militaires qui n'ont pas acquis de droits à pension. Il est prononcé pour une durée qui ne peut excéder six mois. A l'expiration de la période de non activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est replacé en position d'activité. Le temps passé dans la position de non activité par retrait d'emploi ne compte, ni pour l'avancement, ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension. Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur

la liste d'ancienneté ; il a droit à la moitié de la solde de base. Il continue à percevoir la totalité des allocations familiales.

Article 98 :

La suspension d'emploi est une mesure administrative conservatoire prise par le ministre chargé des armées pour écarter de ses fonctions tout militaire de carrière qui a commis une faute grave, notamment les cas de scandale ou d'atteinte à la dignité de l'état militaire, à la discipline, aux intérêts généraux des armées. La suspension d'emploi a un caractère exceptionnel et un effet immédiat. Dès son prononcé, le militaire est écarté de son emploi et des responsabilités qui y sont rattachées. Elle n'est soumise à aucune des formalités des sanctions disciplinaires statutaires et/ou pénales.

Article 99 :

Le militaire suspendu perçoit la moitié de sa solde de base et la totalité des allocations familiales et indemnités de logement. La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales.

Si le militaire suspendu n'a subi aucune sanction statutaire ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, aucune décision n'a pu être prise à son égard, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

En cas de poursuites pénales, les droits à rémunération ne sont définitivement déterminés qu'après décision définitive de la juridiction saisie.

Toutefois, le militaire condamné, même avec sursis, perd le bénéfice du remboursement des retenues opérées sur sa solde.

Article 100 :

La radiation des cadres par mesure disciplinaire peut être prononcée à l'égard d'un militaire de carrière quelle que soit la durée des services accomplis.

Article 101 :

Le ministre chargé des armées ou les autorités habilitées à cet effet prononce les sanctions disciplinaires prévues par les dispositions de l'article 87.

Article 102 :

Le ministre chargé des armées est habilité à prononcer les sanctions statutaires prévues par les dispositions des articles 88, 89 et 90, après, au besoin, avis des conseils d'enquête ou de discipline.

Article 103 :

Toute sanction résultant de l'avis émis par un conseil d'enquête ou de discipline ne peut faire l'objet d'une décision comportant une mesure plus sévère que celle proposée.

Article 104 :

La radiation des officiers est prononcée par décret présidentiel.

Article 105 :

La radiation ou la résiliation du contrat des sous-officiers et des militaires du rang est prononcée par le ministre chargé des armées. Toutefois, pour celle des militaires du rang et des recrues, le chef d'état-major général des armées peut recevoir délégation de pouvoir du ministre chargé des armées.

Article 106 :

S'agissant des élèves officiers d'active, des sergents et des jeunes gens recrutés sur concours ou admis dans les écoles de sous-officiers, leur radiation des effectifs des armées est prononcée par le ministre chargé des armées.

Article 107 :

Le personnel militaire de sexe féminin qui contracte une grossesse pendant une formation est :

- renvoyé du centre de formation ou de l'école ;
- radié des forces armées nationales s'il provient d'un recrutement par concours direct.

Article 108 :

Dans les casernes, écoles et centres de formation, le harcèlement sexuel est proscrit et expose le ou les auteurs à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 109 :

Les conditions d'application et les modalités de la procédure relatives aux conseils d'enquête sont fixées par décret présidentiel.

Article 110 :

Les conditions d'application et la procédure relatives aux conseils de discipline sont fixées par arrêté du ministre chargé des armées.

Article 111 :

Tout militaire qui estime être lésé par une mesure disciplinaire ou une décision administrative le concernant dispose d'un droit de recours.

Article 112 :

Les différentes sanctions précitées peuvent donner lieu, selon les cas, à des retenues sur salaire. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont précisées dans le règlement de discipline générale et les textes administratifs y afférents.

CHAPITRE VIII : DES POSITIONS

Article 113 :

Tout militaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en détachement ;
- en non activité ;
- hors cadres.

Les positions de détachement et hors cadres ne concernent que les militaires de carrière.

Article 114 :

L'activité est la position du militaire qui occupe un emploi de son grade :

- soit dans les armées ;
- soit dans les formations rattachées ;
- soit dans une participation organique militaire dans les organismes ne relevant pas des armées.

Sont en position d'activité, les militaires placés dans l'une des situations suivantes :

- situation de présence ;
- situation d'absence ;
- suspension d'emploi définie à l'article 98 ;
- mise à disposition.

Article 115 :

Tout militaire dans les rangs est dit en situation de présence.

Article 116 :

Tout militaire en activité est dit en situation d'absence, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas ci-après :

- permission réglementaire ;
- permission à titre de convalescence ;
- congé maladie ;
- congé de paternité ;
- congé de maternité ;
- congé d'adoption ;
- congé de fin de campagne ;
- congé de fin de service ;
- congé exceptionnel ;
- congé de reconversion.

Article 117 :

La permission réglementaire est une absence régulièrement autorisée pour une durée égale ou inférieure à trente jours. Accordée sur la demande du militaire, elle peut être permanente ou non permanente. Le cumul annuel des permissions ne peut excéder quarante cinq jours.

Article 118 :

Une permission à titre de convalescence peut être accordée par un médecin militaire à tout militaire, lorsque celui-ci est atteint d'une maladie rendant impossible tout service. Cette permission, d'une durée maximale de vingt-neuf jours est renouvelable deux fois. Si à l'issue de la troisième permission à titre de convalescence le militaire ne peut reprendre le service, il est placé en congé maladie.

Article 119 :

Le congé maladie est accordé à tout militaire pour une blessure ou maladie, autre que celles ouvrant droit au congé de longue durée pour maladie ou congé de longue maladie, contracté pendant l'activité et rendant impossible tout service. Il est accordé par le chef de corps au vu d'un certificat du médecin traitant et, s'il y a lieu, d'une contre visite d'un médecin militaire. Le congé maladie ne peut excéder six mois au cours d'une même année. A son expiration, l'intéressé reprend le service ou est placé en non activité.

Article 120 :

Le congé de paternité est accordé à tout militaire légalement marié dont l'épouse a accouché ; sa durée est de soixante douze heures.

Article 121 :

Le personnel féminin des forces armées bénéficie d'un congé de maternité d'une durée totale de quatorze semaines, qui commence au plus tôt six semaines et au plus tard quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement, au vu d'un certificat médical délivré par un médecin, une sage-femme ou un maïeuticien.

Article 122 :

Sauf cas d'accouchement avant la date présumée, la mère ne peut bénéficier d'un congé de plus de dix semaines à partir de la date effective de l'accouchement.

Article 123 :

En cas de mort-né ou de décès du nouveau né avant l'expiration du congé de maternité, la mère a droit à un congé d'un mois à partir de la date du décès.

Article 124 :

Si à l'expiration du congé, la mère n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en permission à titre de convalescence au vu d'un certificat médical. La jouissance consécutive d'un congé de maternité et d'une permission annuelle est possible.

Article 125 :

A l'issue du congé de maternité, la mère a droit à des permissions pour allaitement dont la durée totale ne peut dépasser une heure trente minutes par jour, pendant une période de quinze mois.

Article 126 :

Tout militaire qui adopte un enfant de moins de trois ans, peut demander un congé d'adoption avec solde d'une durée maximum de six semaines. Ce congé est accordé par le ministre chargé des armées au vu du jugement d'adoption.

Article 127 :

Le congé de fin de campagne est accordé en remplacement des permissions dont les militaires de carrière n'ont pu bénéficier au cours de leur campagne ou séjour à l'étranger. Sa durée est de quarante-cinq jours par année et de quatre jours par mois pour les fractions d'année. Ce congé ne peut excéder quatre mois au total.

Article 128 :

La campagne est un service militaire accompli dans des circonstances particulières de temps et de lieu. Elle ouvre droit à une bonification qui se décompte en campagne double, simple ou en demi-campagne. Elle fait bénéficier d'une bonification selon les textes y relatifs.

Article 129 :

Les militaires bénéficient d'un congé de fin de service ou congé libérable accordé par le chef de corps, correspondant aux trois derniers mois précédant la date de leur mise à la retraite.

Article 130 :

Un congé exceptionnel avec solde, pour suivre une formation ou un perfectionnement comportant un intérêt pour le service, peut être accordé à tout militaire par le ministre chargé des armées, pour une durée maximum de douze mois. Pour les besoins de service, le militaire peut être rappelé à tout moment.

Article 131 :

Le congé de reconversion peut être accordé à tout militaire volontaire, afin de lui permettre de se préparer à l'exercice d'un métier, avant son retour dans la vie civile.

La durée et les conditions de jouissance de ce congé sont précisées par arrêté du ministre chargé des armées.

Ce congé ne peut être cumulé avec le congé libérable.

Article 132 :

La mise à disposition est la position du militaire placé auprès d'un département autre que celui dont il relève par arrêté du ministre chargé des armées. Le militaire concerné n'est pas en détachement mais bénéficie des avantages liés à son emploi.

L'arrêté doit préciser la nature, la durée et le lieu de l'emploi.

Article 133 :

Le détachement est la position du militaire de carrière placé hors de son corps d'origine pour occuper, soit dans une institution ou structure nationale, soit dans un organisme international, un emploi public ou privé d'intérêt public.

Tout militaire de carrière peut être placé en détachement :

- de plein droit ;
- d'office ;
- sur demande.

Article 134 :

Les militaires nommés membres du gouvernement sont placés en détachement de plein droit jusqu'au terme de leur mission.

Article 135 :

Tout militaire peut être placé en position de détachement, par un arrêté du ministre chargé des armées, sur sa demande ou d'office pour occuper un emploi public ou privé d'intérêt public.

L'arrêté doit préciser la nature, la durée et le lieu de l'emploi. Dans l'un ou l'autre cas, la durée maximale du détachement est de cinq ans renouvelable une fois, sur la demande du militaire.

Les militaires exerçant des mandats électifs sont soumis aux dispositions du présent article.

Article 136 :

Les droits à rémunération du militaire en position de détachement sont à la charge de l'administration d'accueil. La rémunération doit être au moins équivalente à celle perçue dans son administration d'origine. Toutefois, dans le cas du détachement d'office, un différentiel de solde doit être versé au militaire si la rémunération du nouvel emploi est inférieure à celle servie par l'armée.

Article 137 :

Le temps passé en position de détachement compte pour l'avancement et la pension de retraite. Les décorations sont possibles, uniquement au titre de l'administration d'accueil. La fin normale de la position en détachement est la réintégration du militaire. Cependant, celui-ci peut demander à être placé en position hors cadres ou à être titularisé dans son nouvel emploi ; dans ce dernier cas, il est rayé des contrôles des forces armées nationales.

Article 138 :

La non activité est la position temporaire du militaire qui, privé d'emploi, n'appartient plus à l'un des cadres constitutifs de l'armée, mais demeure soumis aux dispositions du statut général des personnels des forces armées nationales.

Le militaire en position de non activité est placé dans l'une des situations suivantes :

- congé de longue durée pour maladie ;
- congé de longue maladie ;
- pour autre raison de santé ;
- disponibilité ;
- retrait d'emploi.

Article 139 :

Tout militaire atteint d'une des affections suivantes est obligatoirement mis en congé de longue durée pour maladie :

- tuberculose ;
- maladie mentale ;
- affection cancéreuse ;
- sida-maladie.

Le congé est accordé d'office ou sur demande, après avis médical, par le ministre chargé des armées pour une ou plusieurs périodes consécutives de trois à six mois. Sa durée totale, pour les maladies non imputables au service est de cinq années dont les trois premières avec la solde entière et les deux autres avec demi-solde. En cas d'imputabilité au service, le militaire bénéficie d'un congé jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre le service ou jusqu'à sa mise à la retraite, tout en conservant l'intégralité de son traitement. L'Etat est tenu de prendre en charge les frais directement occasionnés par la maladie ou l'accident. Dans ce cas, le militaire bénéficie d'un avancement sur la base de ses dernières notes.

Le militaire en congé de longue durée pour maladie ne peut exercer que les activités prescrites médicalement au titre de la réadaptation ; l'exercice de toute autre activité entraîne la suspension de la solde. Cependant, quand la solde est réduite de moitié, l'activité rémunérée peut être autorisée, sous réserve de l'approbation du médecin spécialiste et sans que le cumul de la solde réduite et des revenus de ladite activité ne soit supérieur à la solde d'activité.

Article 140 :

Tout militaire peut à sa demande bénéficier d'un congé de longue maladie.

La demande, accompagnée d'un avis médical, le cas échéant d'un rapport circonstancié, est transmise par voie hiérarchique au ministre chargé des armées pour décision.

Le congé est accordé pour des périodes de trois à six mois renouvelables à concurrence de trois ans maximum. Pendant ces trois ans, le militaire perçoit sa solde entière et concourt à l'avancement, si la maladie est imputable au service. Dans le cas contraire, le militaire perçoit la solde entière pendant une année et une demi-solde au cours des autres années.

Article 141 :

Un congé pour autre raison de santé est accordé, après épuisement de la totalité des congés de maladie de la position d'activité, à tout militaire atteint d'une maladie ou infirmité autre que celles ouvrant droit au congé de longue durée pour maladie ou au congé de longue maladie et mettant temporairement le militaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Ce congé est accordé par le ministre chargé des armées, après avis d'une commission de réforme pour des périodes de trois à six mois, sans que le cumul n'excède trois ans. Si la maladie ou l'infirmité est imputable au service, le militaire garde le bénéfice de la solde entière pendant toute la durée du congé. En cas de non imputabilité au service, le militaire perçoit une solde réduite du cinquième.

Article 142 :

Le militaire qui bénéficie d'un des congés objet des articles 139, 140 et 141, continue à figurer sur la liste d'ancienneté ; il perd le droit à l'avancement en cas de non imputabilité au service.

Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite et des décorations. Le militaire perd les indemnités liées à l'emploi mais garde le bénéfice de la totalité des allocations familiales.

La reprise du service ne peut intervenir au cours ou à l'expiration du congé que si le bénéficiaire a subi une expertise médicale favorable. Si après avoir épuisé la durée totale maximale du congé, le militaire ne peut reprendre du service actif, il est considéré comme incurable et proposé pour la réforme définitive. Cependant, sur sa demande, il peut être placé en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 143.

Le militaire en congé dans les cas énoncés au premier alinéa du présent article est rayé des cadres, dès qu'il a atteint la limite d'âge de son grade.

Article 143 :

La disponibilité est la situation du militaire de carrière appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée qui, ayant accompli au moins quinze ans de service dont quatre en qualité de militaire de carrière, est autorisé sur sa demande à quitter l'activité pour convenance personnelle, sans que ce départ ait un caractère définitif.

La décision de mise en disponibilité est accordée par décret présidentiel pour les officiers et par arrêté du ministre chargé des armées pour les sous-officiers.

Le nombre des bénéficiaires de la mesure est limité à cinq pour cent de l'effectif de chaque grade. La durée maximale de la disponibilité est de cinq ans renouvelable une seule fois. Le militaire en disponibilité qui atteint la limite d'âge de son grade est d'office mis à la retraite.

Le militaire en disponibilité n'a aucun droit à solde. Il est autorisé à exercer une activité lucrative.

Le temps passé en disponibilité ne compte ni pour l'avancement, ni pour la pension de retraite, ni pour les décorations.

Le militaire en disponibilité doit demander sa réintégration ou le renouvellement de sa position trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

En cas de faute grave, le militaire en disponibilité est rappelé en activité et traduit devant un conseil d'enquête ; il peut également être rappelé en activité si les circonstances l'exigent.

Article 144 :

La mise en disponibilité, à la demande du militaire, ne peut être accordée que pour :

- exercer une activité à titre personnel hors de l'armée ;
- exercer un mandat électif ;
- accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- élever un enfant de moins de cinq ans ;
- suivre un conjoint ;
- convenance personnelle.

Article 145 :

Le retrait d'emploi est une position de non-activité, définie par les dispositions de l'article 97.

Article 146 :

La position hors cadres est celle d'un militaire de carrière ayant accompli au moins quinze ans de service comptant pour la retraite et qui, placé en détachement, soit auprès d'une administration ou d'un organisme dans un emploi n'ouvrant pas droit à pension du régime général des retraites, soit auprès d'un organisme international, est autorisé sur sa demande à y demeurer.

La décision de mise en position hors cadres est prononcée par décret présidentiel pour les officiers et par arrêté du ministre chargé des armées pour les sous-officiers.

Le militaire en position hors cadres n'est plus soumis au statut général des personnels des forces armées. Il ne concourt plus à l'avancement et ne figure plus sur la liste générale d'ancienneté.

Toutefois, il peut demander à être réintégré dans son corps d'origine.

Dans tous les cas, s'il atteint la limite d'âge de son grade, il est mis à la retraite au titre des services militaires accomplis.

Les droits à rémunération du militaire en position hors cadres sont à la charge de son employeur. Le temps passé en position hors cadres n'ouvre pas droit à la pension de retraite.

Article 147 :

Le militaire servant sous contrat bénéficie des mêmes congés que le militaire de carrière.

CHAPITRE IX : DE LA REFORME

Article 148 :

Tout militaire peut être mis en réforme.

La réforme est l'état du militaire en situation d'inaptitude partielle ou totale en service dans l'armée.

Article 149 :

La réforme peut être définitive ou temporaire.

Dans les deux cas elle l'est pour infirmité, imputable ou non au service, après avis d'une commission de réforme.

Article 150 :

La réforme temporaire est accordée pour une durée de deux ans, si l'infirmité est imputable au service. Elle est de trois à six mois, dans le cas contraire. Quelque soit la durée, elle ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

Pendant toute la durée de la réforme temporaire, le militaire perçoit sa solde entière si l'infirmité est imputable au service et seulement les deux tiers dans le cas contraire. Le temps passé en réforme temporaire est considéré comme service effectif pour les droits à pension, mais ne compte pas pour l'avancement et les décorations.

En cas de réforme temporaire, le contrat d'engagement est prorogé d'une durée égale au temps compris entre sa date d'expiration et celle de la fin de la réforme.

Article 151 :

La réforme définitive entraîne la résiliation du contrat ou la mise à la retraite d'office.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I : DES OFFICIERS GENERAUX

Article 152 :

La nomination des officiers généraux a lieu :

- à la discrétion du chef de l'Etat, parmi les colonels et les colonels-majors sur proposition du ministre chargé des armées ;

- à titre exceptionnel, sur proposition du gouvernement parmi les colonels et les colonels-majors ayant rendu d'éminents services à la Nation ou s'étant illustrés par des faits d'éclat en temps de conflit armé ou au cours d'une mission spéciale.

Article 153 :

Les officiers généraux sont répartis en deux sections :

- la première section comprend des officiers généraux en activité, en position de détachement, en non activité, en hors cadres et en disponibilité ;

- la deuxième section comprend les officiers généraux qui, n'appartenant plus à la première section, sont maintenus à la disposition du ministre chargé des armées qui peut les employer en fonction des nécessités de l'encadrement, notamment en temps de guerre.

Les officiers généraux sont soumis aux dispositions légales fixant les limites d'âge dans les armées.

Article 154 :

L'officier général est admis dans la deuxième section :

- par limite d'âge ;

- par anticipation, soit sur sa demande, soit d'office pour raisons de santé constatées par un conseil de santé ou, pour toute autre cause non disciplinaire, après avis du comité national de défense.

En temps de guerre, les avis des conseils prévus ci-dessus sont remplacés par celui d'un médecin général ou un officier général, membre du conseil intéressé, désigné par l'autorité compétente.

L'officier général placé dans la deuxième section pour raison de santé peut être réintégré dans la première section après avis du conseil de santé.

Article 155 :

Les obligations et avantages des officiers généraux de la deuxième section sont fixés par la loi. Les dispositions des articles 4, 6 et 27 de la présente loi sont applicables à l'officier général de la deuxième section.

Article 156 :

Peut être maintenu dans la première section :

- sans limite d'âge, l'officier général qui a commandé en chef en temps de guerre ou a exercé avec distinction devant l'ennemi le commandement d'une armée ou d'une formation équivalente ;

- temporairement au-delà de la limite d'âge dans son emploi, l'officier général exerçant des fonctions de hautes responsabilités.

CHAPITRE II : DE LA RESERVE

Article 157 :

La durée totale des obligations militaires est de vingt sept ans six mois pour les jeunes gens appelés dans le cadre du service militaire légal. Elle se répartit comme suit :

- service actif légal : dix-huit mois ;
- disponibilité : cinq ans ;
- réserve : vingt et un ans.

Tout burkinabè non soumis à ces obligations, soit du fait du contingentement dans le recrutement ou de l'accomplissement du service national, soit pour inaptitude physique peut être requis en temps de guerre pour occuper un emploi administratif ou économique.

Article 158 :

Après leur service actif légal ou après un non renouvellement de contrat, les jeunes appelés non retenus dans l'armée sont reversés dans la disponibilité ou, le cas échéant, dans la réserve.

Le personnel en disponibilité et en situation de réserve reste affecté dans un corps ou service qu'il est tenu de rejoindre en cas de mobilisation générale ou partielle ordonnée par décret présidentiel, en cas de rappel par ordre individuel ou en cas de convocation pour des périodes d'exercices. Chaque période d'exercice obligatoire ne peut excéder deux mois.

Article 159 :

Les personnels servant dans les corps ou services suivants sont dispensés des dispositions prévues à l'article 158 :

- police ;
- garde de sécurité pénitentiaire ;
- douane ;
- eaux et forêts ;
- sapeurs pompiers civils.

Article 160 :

En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient. Les personnels visés à l'article précédent sont considérés comme mobilisés dans leurs corps ou services.

Article 161 :

Les personnes dont l'activité professionnelle est nécessaire aux besoins de l'armée, au fonctionnement de l'administration publique ou au maintien de la vie économique du pays, peuvent être dispensées du rappel sur décision du ministre chargé des armées sur proposition d'une commission ad hoc dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret présidentiel.

Article 162 :

Le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires, les agents, les ouvriers et employés de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans le cadre de la fonction publique est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté des services exigés pour la retraite et l'avancement pour une durée équivalente du service effectif.

Article 163 :

Le personnel de la réserve est autorisé à porter la tenue militaire :

- en cas de mobilisation, de rappel ou de convocation pour des périodes d'exercices dans les conditions définies par l'article 158 ;

- lorsqu'il est invité à participer à des cérémonies militaires ou à l'occasion de la fête nationale.

Article 164 :

Certains cadres de réserve sont recrutés parmi les appelés du contingent :

- ayant le niveau général requis ;
- ayant effectué une préparation militaire élémentaire ou supérieure.

Ces cadres sont formés dans un organisme de formation des armées au cours d'un stage dont la durée, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par instruction du ministre chargé des armées.

Article 165 :

Les élèves officiers de réserve sont désignés par le ministre chargé des armées parmi les jeunes ayant le brevet de préparation militaire supérieur ou ceux titulaires au minimum du baccalauréat.

Ils sont dirigés à l'école dès leur incorporation. A l'issue du stage, ils sont nommés sous-lieutenants ou sergents selon les résultats obtenus à l'examen de sortie.

Les élèves officiers n'ayant pas obtenu les notes exigées ne sont pas retenus dans la réserve.

Il en est de même pour ceux qui auraient été exclus de l'école par mesure disciplinaire.

Article 166 :

Les étudiants en médecine, pharmacie ou chirurgie dentaire en fin de formation peuvent demander ou être appelés à accomplir leur service légal dans le service de santé des forces armées. Ils sont cependant tenus, avant d'être nommés dans le cadre des officiers de réserve, de faire un stage de trois mois dans une école militaire. A l'issue de ce stage, sauf avis contraire d'un conseil de discipline, ils sont nommés sous-lieutenants et affectés dans une formation des forces armées.

Article 167 :

Les élèves sous-officiers de réserve sont désignés par le ministre chargé des armées parmi les jeunes gens titulaires du brevet de préparation militaire élémentaire ou du brevet de l'enseignement du premier cycle ou équivalent.

A l'issue du stage, les intéressés sont nommés au grade de sergent ou de caporal selon les résultats obtenus à l'examen de sortie.

Les élèves sous-officiers n'ayant pas obtenu les notes exigées ne sont pas retenus dans la réserve.

Il en est de même pour ceux qui auraient été exclus de l'école par mesure disciplinaire.

Article 168 :

Nonobstant les dispositions de l'article 157, les officiers et sous-officiers d'active qui ont atteint la limite d'âge de leurs grades sont maintenus après la retraite dans la réserve pendant une durée de trois ans.

Article 169 :

Les statuts des officiers et sous-officiers de réserve sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 170 :

Les officiers de réserve ont, en règle générale, lorsqu'ils sont en situation d'activité, les mêmes droits et prérogatives que les officiers d'active.

A ancienneté égale de service actif dans le grade, les officiers d'active ou à la retraite ont le commandement sur ceux des réserves.

TITRE V : DE LA CESSATION DE L'ETAT MILITAIRE

Article 171 :

L'état militaire cesse :

- au décès du militaire ;
- à la retraite ;
- suite à la démission du militaire de carrière ou à la résiliation du contrat du militaire servant en vertu d'un contrat régulièrement accepté par le ministre chargé des armées ;
- à la nomination dans un corps de fonctionnaire civil ou d'agent des collectivités publiques ;
- à la perte de grade ;
- à la réforme définitive.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DECES

Article 172 :

En cas de décès du militaire, la dépouille mortelle revient à l'armée. Toutefois, dans certaines circonstances et sur demande de la famille, l'armée peut, après le cérémonial militaire, remettre le corps aux parents.

Article 173 :

En cas d'inhumation par la famille, une contribution financière dont le montant est fixé par les textes en vigueur est allouée aux ayants droit.

Article 174 :

Les ayants droit du militaire décédé bénéficient :

- de la solde nette du mois de décès du militaire ;
- du capital décès du militaire ;
- de la pension de réversion.

Article 175 :

Le capital décès est versé aux ayants droit de tout militaire décédé, se trouvant au moment du décès, dans l'une des positions énumérées ci-après :

- en activité ;
- en détachement, au cas où les statuts de l'organisme ou du service employeur ne les prévoient pas ;
- en non activité.

Article 176 :

Le montant du capital décès, ses conditions de paiement et les modalités de répartition entre les ayants droit sont fixés par les textes en vigueur. Le montant du capital décès est exempt de toute taxe et de tout impôt.

Article 177 :

En cas de décès consécutif à un accident survenu par le fait de service, les ayants droit bénéficient, en plus du capital décès, d'une rente de réversion dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 178 :

Le conjoint du militaire décédé, non séparé de corps et non divorcé ainsi que les orphelins ont droit à une pension de réversion dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA RETRAITE

Article 179 :

La retraite est une situation de cessation définitive de service du militaire rendu à la vie civile et admis au bénéfice des dispositions du régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats. Elle peut intervenir d'office ou sur la demande du militaire. Dans tous les cas, la décision de mise à la retraite est prise par décret présidentiel pour les officiers et par arrêté du ministre chargé des armées pour les sous-officiers et les militaires du rang.

Article 180 :

L'admission d'office à la retraite du militaire intervient :

- dès l'atteinte de la limite d'âge du grade ;
- par mesures disciplinaires après avis d'un conseil d'enquête ou de discipline ;
- pour raison de santé ou inaptitude physique après avis d'une commission de réforme ;
- en vertu d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois fermes ou dix-huit mois avec sursis.

Le maintien en service d'un militaire pour nécessité de service est possible dans les conditions fixées par la loi.

Article 181 :

Tout militaire peut être mis à la retraite sur sa demande s'il a acquis des droits à pension.

Article 182 :

Le militaire mis à la retraite cesse d'être soumis au statut général des personnels des forces armées. Il est, le cas échéant, admis dans les réserves avec les droits et obligations y afférents. En cas de reprise éventuelle d'un militaire de carrière admis à la retraite, l'intéressé ne peut servir qu'en vertu d'un contrat.

CHAPITRE III : DES AUTRES CAS

Article 183 :

L'état militaire cesse, pour le militaire de carrière, lorsque l'intéressé est radié des cadres, pour le militaire servant sous contrat, lorsque l'intéressé est rayé des contrôles.

Article 184 :

En outre, la démission du militaire de carrière ou la résiliation de contrat du militaire servant en vertu d'un contrat, régulièrement acceptée par le ministre chargé des armées, entraîne la cessation de l'état militaire.

De même, la cessation de l'état militaire résulte de la nomination dans un corps de fonctionnaires civils ou d'agents des collectivités publiques ou de la perte de grade.

Le grade ne peut être perdu que pour l'une des causes suivantes :

- perte de la nationalité burkinabè ;

- condamnation à une peine criminelle, à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues par la loi portant code de justice militaire.

Article 185 :

La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le militaire de carrière :

- n'est pas parvenu au terme de l'engagement exigé pour l'entrée dans les écoles militaires ;

- ayant reçu une formation spécialisée, n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.

Article 186 :

Les statuts particuliers peuvent prévoir que la démission du militaire de carrière qui, parvenu au terme de l'engagement exigé lors de l'entrée dans les écoles militaires, n'a pas acquis de droit à pension de retraite, sera acceptée dans la limite d'un contingent annuel. Dans ce cas, les demandes seront satisfaites dans l'ordre décroissant des âges.

Article 187 :

Le militaire de carrière dont la démission a été acceptée ou qui a été nommé dans un corps de fonctionnaires civils ou d'agents des collectivités ou entreprises publiques est, sauf décision contraire du ministre chargé des armées, versé dans la réserve. Il conserve un grade au moins égal à celui qu'il détenait.

Celui qui a été condamné à l'une des peines prévues à l'alinéa 3 de l'article 184 est soumis aux obligations du service national et admis dans la réserve comme militaire du rang.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 188 :

A titre transitoire, la situation des militaires dans une position ou situation non conforme aux dispositions de la présente loi doit être régularisée dans un délai d'un an à compter de sa date de promulgation.

Article 189 :

Sous réserve des droits acquis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 009/98/AN du 16 avril 1998 portant statut général des personnels des forces armées nationales et son modificatif n° 043-2004/AN du 18 novembre 2004.

Article 190 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 29 mai 2008.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Idrissa TANDAMBA